

Direction générale déléguée à la formation et à la vie universitaire (DGD FVU)

**Extrait des délibérations
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique
de l'Université Grenoble Alpes
Séance plénière du jeudi 17 octobre 2019**

D09_171019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept octobre à seize heures, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université Grenoble Alpes était rassemblée en séance plénière, dans l'amphithéâtre de la Maison Jean Kuntzmann après convocation légale, sous la présidence de Nicolas LESCA, Vice-président Formation.

Point à l'ordre du jour : Approbation de la charte des examens

Membres présents : Sylviane HENNEBICQ, Jean-Luc REBOUD, Dominique RIEU, Michèle ROMBAUT, Jean-Gabriel VALAY, Delphine ALDEBERT-MORIN, Pierre GILLOIS, Patricia LADRET, Jacky CUVEX-COMBAZ, Grégory VIAL, Emmy MARC.

Membres représentés : Valérie CHANAL (procuration à Jacky CUVEX-COMBAZ), Thierry MENISSIER (procuration à Dominique RIEU), Patrice MORAND (procuration à Jean-Luc REBOUD), Séverine RUSET PENKETH (procuration à Patricia LADRET), Virginie ZAMPA (procuration à Michèle ROMBAUT), Alain MATTONE (procuration à Jean-Gabriel VALAY), Mireille JACOMINO (procuration à Grégory VIAL), Marie MAZENOT (procuration à Sylviane HENNEBICQ), Martin OUDART (procuration à Emmy MARC).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Rapporteur : M. Nicolas LESCA, Vice-Président en charge de la Formation.

La charte des examens est soumise au vote ; le résultat est le suivant :

Membres en exercice	51
Membres présents	11
Membres représentés	9
Nombre de votants	20
Voix favorables	20
Voix défavorables	0
Abstentions	0
Voix non exprimées	0

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la charte des examens.

Fait à St Martin d'Hères, le 21 octobre 2019

Pour le Président et par délégation
Le Vice-président en charge de la Formation

Nicolas LESCA



N. LESCA

Publié le : 05/11/2019

Transmis au Rectorat le : 05/11/2019

**ANNEXE DE L'EXTRAIT DES
DÉLIBÉRATIONS
N°D09_171019**

CHARTRE DES EXAMENS

Votée en Commission Formation et Vie Universitaire le 17 octobre 2019

Vu le Code de l'Éducation (notamment ses articles [L.611-11](#), [L.613-1](#), [L.712-4](#), [D.123-13](#), [D.911-31](#), [R.712-9](#) à [R.712-46](#), [R.811-10](#), [R.811-11](#));

Vu [l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master](#) ;

Vu [l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence](#) ;

Vu [l'Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master](#) ;

Vu [l'Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle](#) ;

Vu [la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap](#) ;

Vu [la circulaire MEN / ESR – DGESIP n° 2011 – 072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes](#) ;

Vu [la circulaire n°2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur](#) ;

Vu [la circulaire ministérielle DES B4/FB/n° 601578 du 3 mars 2006 relative aux jurys d'examens et de concours](#); (Annexe 1)

Vu [le courrier ministériel DGES C2-4/FB du 21 avril 2008 relatif aux pratiques religieuses et modalités de contrôle des connaissances](#); (Annexe 2)

Vu [la note de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université Grenoble Alpes du 30 mars 2016 relative à la procédure disciplinaire à l'encontre des usagers](#) ;

Table des matières

Préambule.....	3
1- Cadre général.....	3
1.1- Calendrier universitaire.....	3
1.2- Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC).....	3
2- Organisation des examens.....	4
2.1- Convocation aux examens	4
2.2- Sujets d'examens	4
2.3- Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap	4
2.4- Accès aux salles d'examens	5
2.5- Déroulement des examens	6
2.6- Sortie des étudiants	6
2.7- Anonymat des copies et transmission des notes	7
2.8- Absence aux examens.....	7
3- Fraudes aux examens	9
3.1- Modalités de constatation de la fraude ou de la tentative de fraude.....	9
3.2- Conséquences de la fraude sur la poursuite des épreuves	9
3.3- Sanctions encourues par l'étudiant	10
4- Jury.....	10
4.1- Désignation des jurys	10
4.2- Délibérations du jury.....	10
5- Résultats	11
5.1- Communication des résultats	11
5.2- Voies et délais de recours	11
5.3- Consultation des copies	12
5.4- Délivrance des titres et diplômes à l'issue des examens	12

Préambule

La charte des examens établit un ensemble de principes communs et de modalités pratiques concernant l'organisation des examens. Elle est commune à l'ensemble des formations accréditées (licences, licences professionnelles, masters) dispensées au sein de l'Université Grenoble Alpes.

Elle offre aux étudiants une garantie d'égalité, de clarté et de transparence dans le déroulement des examens, et assure à chacun le respect de ses droits.

Le terme « étudiant », utilisé dans cette charte, désigne tous les publics, sans distinction, inscrits dans les formations de licences, licences professionnelles, masters.

1- Cadre général

Les examens sont organisés dans le respect du calendrier des examens et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

1.1- Calendrier universitaire

Le calendrier de l'année universitaire fixant les périodes d'enseignement, d'examens et d'interruptions pédagogiques est adopté chaque année, en concertation avec les composantes, après validation par le Comité Technique, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et le Conseil d'Administration.

Il doit être porté à la connaissance des étudiants.

1.2- Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences et les règlements d'études associés sont votés en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire chaque année, après avoir été approuvés par les conseils de composantes.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences décrivent l'ensemble des enseignements dispensés par année de formation, la nature de chaque enseignement (obligatoire, à choix, facultatif...), les modalités d'évaluation des enseignements (écrit, oral ou autre), ainsi que les coefficients et les crédits affectés à chaque enseignement. Ces modalités précisent la part réservée au contrôle continu.

Le règlement des études, cadre réglementaire de la formation, précise l'organisation des enseignements, les modalités d'examens ainsi que les conditions d'obtention de chacun des diplômes délivrés par l'Université Grenoble Alpes.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont arrêtées et **portées à la connaissance des étudiants, au plus tard un mois après le début des enseignements et ne peuvent être modifiées dans le courant de l'année universitaire¹.**

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place pour les étudiants engagés et les publics à besoins spécifiques selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique.

¹ Article L. 613-1 du Code de l'Éducation

2- Organisation des examens

2.1- Convocation aux examens

La convocation des étudiants aux épreuves terminales écrites, orales ou pratiques est faite par voie d'affichage, dans les composantes. Il est préconisé de respecter un délai de quinze jours entre l'affichage et le début des examens².

La convocation précise la date, l'heure, la durée ou la plage horaire de l'épreuve et le lieu de l'examen. Elle indique également la date prévue et le lieu d'affichage des résultats.

Sont prévenus des dates d'examens, soit par voie postale, soit par voie électronique, les étudiants suivants :

- Étudiants bénéficiant d'une dispense totale d'assiduité ;
- Étudiants en situation de handicap et bénéficiant d'un aménagement des examens ;
- Étudiants inscrits en enseignement à distance ;
- Étudiants en alternance.



Pratiques religieuses et date d'examens (courrier ministériel DGES C2-4/FB du 21 avril 2008 relatif aux pratiques religieuses et modalités de contrôle des connaissances) :

La fixation des dates d'examens relève de l'autonomie administrative et pédagogique de l'établissement.

Les composantes s'efforcent, dans la mesure du possible, d'organiser leurs examens en dehors des principales fêtes religieuses.

Si le calendrier - trop contraint - de la composante, ne permet pas de tenir compte de cette préconisation, il convient de considérer l'absence des étudiants concernés comme justifiée et de la traiter en conséquence, conformément au règlement des études.

2.2- Sujets d'examens

Les sujets d'examens ne peuvent porter que sur le programme de chaque semestre (cours, TD, bibliographies et prérequis). Il est souhaitable que le barème de notation figure sur le sujet.

Tout enseignant est responsable du sujet qu'il propose. Il précise sur le sujet l'intitulé, la date et la durée de l'épreuve ainsi que les documents ou matériels autorisés. En l'absence de cette indication, aucun document ou matériel ne sera autorisé.

2.3- Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap

² Circulaire n°2000-033 du 1^{er} mars 2000

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement des conditions d'examens en application de la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les étudiants présentant un handicap.

Les demandes d'aménagement s'effectuent auprès du Service Accueil Handicap (SAH) : <https://handicap.univ-grenoble-alpes.fr/fr/accompagnement-des-etudiants/amenagement-des-etudes/>



Au vu de l'avis médical et de ses préconisations, la composante **décide des aménagements accordés** et notifie sa décision à l'étudiant.

2.4- Accès aux salles d'examens

Les étudiants ne sont admis à composer que sur présentation de leur **carte d'étudiant** ou d'un certificat de scolarité et d'une **pièce d'identité avec photo**, et après vérification de leur inscription sur la liste des étudiants autorisés à composer.

Tout étudiant qui ne peut pas justifier de son identité n'aura pas accès à la salle d'examens et ne sera pas autorisé à composer.

Tout étudiant qui porte une tenue vestimentaire faisant obstacle à la vérification de son identité et refuse de l'enlever, le temps de la vérification de son identité, n'aura pas accès à la salle et ne sera pas autorisé à composer.

Un étudiant qui se présente au moment de l'épreuve sans que son nom ne figure sur la liste d'émargement, est autorisé à composer sous réserve de vérification de la réalité et de la régularité de son inscription. Il doit obligatoirement signer la liste d'émargement. Il est informé que sa note ne pourra pas être prise en compte si son inscription n'est pas régularisée avant la tenue des jurys.

Il est fait mention de l'incident sur le procès-verbal.

Le surveillant responsable de la salle d'examens pourra accepter un étudiant retardataire :

- Au plus tard 30 minutes après le début de l'épreuve lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 3 heures (*sauf disposition contraire précisée dans le règlement des études*).
- Au plus tard une heure après le début de l'épreuve lorsque celle-ci dure plus de 3 heures (*sauf disposition contraire précisée dans le règlement des études*).

Aucun temps de composition supplémentaire ne sera accordé à l'étudiant concerné. La mention du retard et sa justification seront portées au procès-verbal de surveillance de l'examen.

2.5- Déroulement des examens

Les informations concernant la durée de l'épreuve, les possibilités de sortie de la salle, les différentes interdictions, ainsi que les dispositions en matière de fraude doivent être communiquées avant le début de l'épreuve par le surveillant responsable de la salle.

L'étudiant doit composer personnellement et seul (sauf disposition contraire), et ne pas troubler le bon déroulement de l'examen.

Chaque étudiant doit obligatoirement composer à la place qui lui a été assignée. Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Les étudiants ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition.

Chaque étudiant ne doit conserver, pour composer, que le strict nécessaire, à l'exclusion de tout matériel ou document, sauf si le sujet le prévoit. Doivent donc être regroupés à l'endroit indiqué par le surveillant les sacs, porte-documents, cartables ainsi que tout matériel et document non autorisés. Les objets connectés (à titre indicatif téléphones portables, même en qualité d'horloge, montres connectées, appareils permettant l'écoute de fichiers audio) ne sont pas autorisés, et doivent être éteints et rangés dans les sacs. Les oreilles du candidat doivent être dégagées et visibles afin de pouvoir vérifier qu'il n'y a pas d'écouteurs. Toute utilisation d'objets non autorisés pourra être constitutive d'un acte de fraude.

Une fois le sujet distribué, le surveillant responsable de la salle indique l'heure de début et l'heure de fin de l'épreuve et les inscrit au tableau.

Les étudiants qui demandent à quitter la salle provisoirement ne peuvent y être autorisés qu'un par un et, si possible, accompagnés d'un surveillant.

Une fois la durée de l'épreuve terminée, les étudiants doivent s'arrêter de composer ; le non-respect des consignes sera porté au procès-verbal de l'épreuve.

2.6- Sortie des étudiants

Aucun étudiant n'est autorisé à sortir avant la fin du délai autorisé aux retardataires selon les indications du paragraphe 2.3.

Avant toute sortie, chaque étudiant doit rendre une copie, même blanche. Le dépôt de chaque copie doit être attesté soit par la signature de l'étudiant soit par l'apposition d'une croix par le surveillant, sur la fiche d'émargement.

A la fin de chaque épreuve, le surveillant responsable s'assure que le nombre de copies rendues correspond au nombre d'étudiants présents.

Il établit le procès-verbal qui indique :

- La date, l'intitulé de l'épreuve, le nom des surveillants ;
- Le nombre de présents, le nombre d'absents et le nombre de copies remises ;

- Toute observation utile relative au déroulement de l'épreuve et aux incidents constatés pendant l'examen : retards, étudiants ne figurant pas sur la liste d'émargement, suspicion de fraude... Ce procès-verbal est signé par le surveillant responsable et les surveillants présents.

2.7- Anonymat des copies et transmission des notes

A l'Université Grenoble Alpes, l'anonymat est garanti lors des épreuves écrites terminales. En conséquence, aucun signe distinctif permettant d'identifier l'étudiant ne doit apparaître sur les copies.

Chaque correcteur transmet, après correction, les copies encore anonymées au service scolarité de la composante dans les délais fixés par le président du jury en vue de la préparation des délibérations. La levée de l'anonymat est assurée dans la mesure du possible par le service scolarité de la composante.

2.8- Absence aux examens

Les modalités de gestion des absences diffèrent selon les formations : licence, licence professionnelle, master.

Règles d'absence pour les licences :

Absence aux Evaluations Continues (EC) :

- En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée.

Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance :

- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET de session initiale, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.

Règles d'absence pour les licences professionnelles :

Absence aux Contrôles Continus (CC) :

- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.

Absence aux Examens Terminaux (ET) :

- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.

Règles d'absence pour les masters :

Absence aux Contrôles Continus (CC) :

- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.

Absence aux Examens Terminaux (ET) :

- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.

Ces règles peuvent être différentes sur certaines formations.

Il convient de se référer aux modalités définies au sein des règlements des études.

3- Fraudes aux examens

Seule la section disciplinaire de l'Université est compétente pour juger tout étudiant lorsqu'il est auteur ou complice :

- D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours dans l'établissement ;
- De plagiat dans les travaux de recherche ou de production ;
- D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université

3.1- Modalités de constatation de la fraude ou de la tentative de fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle **prend toutes mesures pour faire cesser** la fraude ou la tentative **sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des étudiants**. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il **dresse un procès-verbal** contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. La copie de l'étudiant suspecté de fraude est intégrée à l'ensemble des copies sans aucun signe distinctif.

Tous les incidents et troubles à l'ordre public doivent être mentionnés au procès-verbal de fraude.

3.2- Conséquences de la fraude sur la poursuite des épreuves

Le jury délibère sur les résultats de l'étudiant dans les mêmes conditions que pour tout autre étudiant.

Si l'étudiant est poursuivi devant la section disciplinaire à la suite d'une fraude ou tentative de fraude lors de la session initiale d'examen et si la seconde session a lieu avant que la section disciplinaire ait pu rendre son jugement, il lui sera vivement recommandé de se présenter à la session de rattrapage afin de composer au minimum sur l'épreuve qui a donné lieu à la saisine de la section disciplinaire.

Aucun relevé de notes ni attestation de réussite ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué.

Toute sanction prononcée, même assortie du sursis, dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne pour l'intéressé, **la nullité de l'épreuve correspondante qui se traduit à minima par un zéro à l'épreuve**. La section disciplinaire peut décider d'étendre le zéro au groupe d'épreuves ou à la session d'examen.

Le jury doit se réunir à nouveau et délibérer sur les résultats ainsi obtenus par l'intéressé.

3.3- Sanctions encourues par l'étudiant

Si l'étudiant poursuivi est reconnu coupable par la section disciplinaire des faits qui lui sont reprochés, les sanctions prononcées peuvent être :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Durant la procédure devant la section disciplinaire, l'étudiant poursuivi peut se faire assister du conseil de son choix.

4- Jury

4.1- Désignation des jurys

La **composition des jurys est arrêtée et rendue publique.**

Les arrêtés de désignation des jurys doivent être affichés sur les lieux d'enseignement **au moins 15 jours avant la tenue des épreuves**, y compris les épreuves de contrôle continu.

Il existe trois niveaux possibles de jury :

- Le jury de semestre
- Le jury d'année
- Le jury de diplôme

4.2- Délibérations du jury

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants, dans le respect des dispositions du règlement des études de la formation.

Le jury a connaissance des modalités d'aménagement pour les publics engagés et les publics à besoins spécifiques.



La règle communément connue comme « souveraineté des jurys » signifie que le jury n'a pas à motiver ses décisions³, et en particulier les principes de correction⁴. L'appréciation du jury ne saurait être remise en cause.

Lors de la délibération, le jury :

- vérifie les notes de chaque étudiant,
- est compétent, sous réserve de respecter le principe d'égalité de traitement entre les étudiants, pour harmoniser les notes proposées par les correcteurs. Il peut ainsi modifier les notes proposées par les correcteurs et attribuer à une copie une note inférieure à celle initialement donnée par le correcteur⁵. **Seules les notes attribuées par le jury sont définitives.**
- peut attribuer des points de jury,
- attribue les mentions éventuelles,
- arrête la liste des admis.

Les décisions finales du jury sont sans appel, sauf en cas d'erreurs matérielles.

5- Résultats

Le procès-verbal est la pièce officielle et unique qui matérialise la décision du jury. En cas de contestation, c'est cette décision qui est attaquant. **C'est sur la base du procès-verbal que sont édités les diplômes.**

5.1- Communication des résultats

Après délibération du jury, les résultats **doivent être portés à la connaissance des étudiants dans un délai de deux semaines par voie d'affichage. Ce document doit être** signé par le président du jury et **affiché dans les composantes**, avec mention des voies et délais de recours, pendant 2 mois.

Les notes sont communiquées individuellement aux étudiants par le biais de l'intranet étudiant.

5.2- Voies et délais de recours

Toute contestation doit être formulée par écrit et adressée au président du jury dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats (recours gracieux). L'intéressé dispose également, dans les mêmes délais, d'une possibilité de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

³ Conseil d'Etat n° 122085 - L. -22.06.92

⁴ Conseil d'Etat M.B. n° 083441 - 12/01/94

⁵ Conseil d'Etat n° 126323 - Université de Picardie - 06.12.91

5.3- Consultation des copies

Les copies d'examens sont des documents administratifs et **doivent être communiquées aux étudiants qui le demandent**.⁶ Ce droit n'est ouvert aux étudiants qu'en ce qui concerne leurs propres copies⁷.

Les composantes organisent la consultation des copies selon le calendrier qu'elles ont mis en place.

5.4- Délivrance des titres et diplômes à l'issue des examens

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

L'attestation de réussite au diplôme est fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.⁸

Le supplément au diplôme accompagne la délivrance du diplôme. Il retrace le contenu de la formation, le parcours précis de l'étudiant et les compétences acquises, afin d'assurer la lisibilité des diplômes dans le cadre de la mobilité internationale.

⁶ Conseil d'Etat, 8 avril 1987 - ULLMO

⁷ Conseil d'Etat n° 68506 - Mme T- 20 janvier 1988

⁸ Article 18 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

ANNEXE 1 :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DES B4/FB/n°601578

3 mars 2006

JURYS D'EXAMEN ET DE CONCOURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

SOMMAIRE

1- RÉGLEMENTATION DE L'EXAMEN.....	2
2- RÉGLEMENTATION DU CONCOURS.....	3
I - LES OPÉRATIONS PRÉALABLES AU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES	3
1- LA COMPOSITION DU JURY	3
2- LA DESIGNATION DU JURY	3
3- LA COMPÉTENCE DU JURY	4
3-1- <i>Examens</i>	4
3-2- <i>Concours</i>	4
II- LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES	4
1- RÈGLES COMMUNES	4
2- INCIDENTS	5
2-1- <i>Les retards</i>	5
2-2- <i>Les fraudes ou tentatives de fraudes</i>	5
3- CARACTÈRE PUBLIC DES ÉPREUVES ORALES.....	6
III- LA CORRECTION DES ÉPREUVES.....	6
1- SOUVERAINETÉ DU JURY	6
2- ÉGALITÉ DE TRAITEMENT	6
3- CORRECTION DES COPIES	7
IV- LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS	7
1- DÉLIBÉRATION DU JURY	7
1-1- <i>Règles communes</i>	7
1-2- <i>Examens</i>	8
1-3- <i>Concours</i>	8
2- PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS	8
3- COMMUNICATION DES COPIES	9
4- DÉLIVRANCE DES TITRES ET DIPLOMES À L'ISSUE DES EXAMENS	9

Les examens et les concours universitaires sont des épreuves de sélection auxquelles des règles communes s'appliquent. Le Conseil d'Etat le rappelle en ces termes dans un avis du 11 octobre 1990 (Ass, n° 348653): « Le respect des principes généraux du droit s'impose, même sans texte, à l'autorité réglementaire. Au nombre de ces principes figure le principe d'égalité entre les candidats admis à se présenter à un même examen ou à un même concours. Il appartient au ministre compétent et aux autorités universitaires de veiller rigoureusement à son application », confirmant une jurisprudence qui a érigé en principe général du droit l'égalité entre les candidats à un grade universitaire (Sect, 3 octobre 1962, *Jourde et Maleville*, Rec. p. 508).

La différence essentielle entre examens et concours universitaires réside dans le fait que les candidats à un concours sont classés par ordre de mérite pour un nombre limité de places alors qu'un jury d'examen déclare admis tous les candidats qu'il juge aptes, sans limitation de nombre.

Il en résulte, pour les examens, des exigences qui peuvent dans certains cas être relativement moins rigoureuses que celles qui seraient applicables lorsque les candidats concourent entre eux, notamment en matière de reprise partielle des épreuves¹.

1- Réglementation de l'examen

L'article L. 613-1 du code de l'éducation répartit les compétences réglementaires entre le ministre et les instances des établissements d'enseignement supérieur.

Les modalités du contrôle des connaissances doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année, y compris entre les deux sessions de contrôle des connaissances. Une nouvelle réglementation est immédiatement applicable aux étudiants engagés dans un cycle de formation conduisant à un diplôme (CE, 18 février 1994, *Association générale des étudiants en sciences politiques UNEF*, Rec, tabl, p. 978). Des dispositions expresses peuvent toutefois prévoir la coexistence, à titre transitoire, de l'ancien et du nouveau régime des études afin de permettre aux candidats suivant une formation en vue de l'obtention d'un diplôme de l'achever et de subir les épreuves correspondantes.

Les délibérations des conseils d'administration des établissements fixant les modalités de contrôle des connaissances font seulement l'objet d'une publicité locale. Celle-ci doit, sous peine d'inopposabilité, être suffisante et ne comporter aucune erreur (CE, 14 octobre 1988, *Mme Saint Pierre et Danten*, Rec, tabl, p. 812). Ont été jugées insuffisantes la simple communication orale aux étudiants en début d'année d'études et la possibilité qui leur était offerte de consulter le règlement des examens au secrétariat de la faculté (TA, Poitiers, 3 novembre 1999, *Jacquemin*). Il est recommandé de remettre un exemplaire du règlement des examens à tous les candidats ou, à défaut, de le maintenir affiché sur un panneau accessible en permanence aux étudiants concernés.

¹ Par exemple, il a été admis, pour un examen: - qu'à la suite d'une irrégularité affectant seulement certaines copies, il n'était pas obligatoire de faire composer à nouveau l'ensemble des candidats (29 juillet 1994, *M. Grandadam*, Rec, tabl, p.969); - que s'agissant du seul réexamen d'un comportement individuel, des absences de membres du jury n'ont pas entaché d'irrégularité une seconde délibération (23 avril 1980, *Estaban*, Rec.p.193).

Enfin, s'il convient de tenir compte des dates des cérémonies religieuses des différentes confessions lors de la détermination du calendrier des épreuves, les contraintes afférentes aux études poursuivies et à l'organisation des cours peuvent justifier qu'un examen se déroule le jour d'une telle fête (CE, 14 avril 1995, *Koen*, Rec, p. 168).

2- Réglementation du concours

La réglementation d'un concours est constituée par l'ensemble des dispositions précisant notamment les conditions de candidature, la composition du jury et le contenu des épreuves. Sont également applicables, même sans texte, les principes généraux du droit en matière d'organisation des concours (CE, Ass, 13 juillet 1967, *Geslin*, Rec, p. 316), pour les opérations qui aboutissent à la nomination des externes des hôpitaux.

Il appartient en principe au pouvoir réglementaire de fixer les conditions d'admission au concours. L'avis d'ouverture du concours doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre à toutes les personnes remplissant les conditions requises de faire acte de candidature. L'appréciation du caractère, suffisant ou non, de la publicité varie en fonction du nombre de personnes pouvant postuler. Cette publicité doit donner aux candidats les renseignements essentiels sur le concours. Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de délai précis entre la date de publication de l'arrêté d'ouverture du concours et celle de clôture des inscriptions, il convient qu'un délai suffisant soit accordé aux candidats.

I - LES OPERATIONS PREALABLES AU DEROULEMENT DES EPREUVES

1- La composition du jury

La composition du jury est fixée par le règlement de l'examen ou du concours. Les membres du jury ne doivent pas être remplacés après leur nomination au cours de la session d'examen (même si cette dernière est répartie sur plusieurs mois) ou pendant toute la durée du concours. La composition du jury doit garantir son impartialité en excluant par avance, dans la mesure du possible, toute personne en relation familiale directe avec des candidats de même que toute personne ayant exprimé notoirement une opinion sur un candidat.

Si lors du déroulement des épreuves, un membre du jury découvre que ses liens avec l'un des candidats sont susceptibles de mettre en cause son impartialité, il doit se retirer du jury, ce retrait (définitif, s'il s'agit d'un concours) constituant un motif légitime d'absence.

2- La désignation du jury

Le jury est en principe désigné par le président de l'université qui, pour les concours, agit au nom de l'Etat.

La décision désignant le jury et son président doit être rendue publique notamment sous la forme d'un affichage.

L'administration doit, en cas de défaillance d'un membre avant le début des épreuves et si elle dispose du délai nécessaire, procéder à son remplacement. L'absence d'un des membres du jury qui effectuait une mission à l'étranger et qui de ce fait n'a pas pu participer à toutes les délibérations du jury, ne peut être regardée comme inopinée (CE, 13 octobre 1971, *Jarry*, Rec, p. 606).

3- La compétence du jury

Les jurys d'examen et de concours arrêtent les sujets des épreuves (CE, Sect, 21 janvier 1966, *Baumel* et autres, Rec, p. 50). Ils doivent vérifier qu'ils sont complets, dépourvus d'erreurs et conformes au programme. Lors d'une épreuve orale, si le candidat signale que la question tirée au sort ne porte pas sur l'un des points du programme de l'épreuve en cause, il ne suffit pas que l'examineur accepte de l'interroger sur une autre question comprise dans ce programme. Il doit également veiller à le faire bénéficier du tirage au sort et, le cas échéant, du temps de préparation prévu (CE, 13 mai 1988, Région *Midi-Pyrénées*, Rec, tabl, p. 586 et 839).

3-1- Examens

Le jury d'examen doit respecter le programme des épreuves, quand bien même le sujet envisagé pour l'épreuve aurait été traité durant l'année universitaire. Il ne peut pas instituer de notes éliminatoires, ni supprimer une épreuve prévue par la réglementation.

Il appartient au jury de déterminer les critères de notation et de désigner les correcteurs en son sein ou, le cas échéant, parmi d'autres personnes dans les conditions fixées par le règlement de l'examen. Il doit également contrôler l'application des grilles de notation et vérifier que l'anonymat des copies, qui peut être exigé par la réglementation, a été respecté.

3-2- Concours

Le jury ne peut modifier le règlement du concours en l'absence de dispositions réglementaires l'y autorisant, et cela même avec l'assentiment unanime des concurrents (CE, 13 juillet 1917, *Savornat et Tournadec*, Rec, p. 568). Le jury ne peut donc pas modifier la nature ou la notation des épreuves ou aliéner à l'avance sa liberté d'appréciation en introduisant des conditions restrictives non prévues par la réglementation, ni méconnaître les programmes du concours.

II- LE DEROULEMENT DES EPREUVES

1- Règles communes

Le président du jury est responsable du bon déroulement de l'épreuve.

Il doit notamment :

- être présent ou immédiatement joignable durant l'épreuve;
- s'assurer que les candidats ont été informés au préalable du lieu et du calendrier des épreuves par voie d'affichage;
- s'assurer avant chaque épreuve écrite de la mise en place des moyens permettant aux candidats handicapés de subir les épreuves dans les conditions permettant de compenser leurs difficultés;
- s'assurer de l'existence d'un tirage suffisant des sujets d'épreuves, du contrôle de l'identité des candidats et des règles à respecter pendant les compositions (silence, obligation d'éteindre les téléphones portables).

Les épreuves orales doivent porter strictement sur le programme et respecter la durée réglementaire. Un dépassement caractérisé pourrait créer une rupture de l'égalité entre les candidats justifiant l'annulation de la délibération du jury (CE, 16 juin 1999, *Derri*, Rec, tabl, p. 842). Le jury doit également veiller au respect du tirage au sort des sujets si la réglementation le prévoit.

Les épreuves de langues étrangères ou régionales dérogent par nature à l'obligation d'emploi de la langue française (CE, 22 novembre 1999, *Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur*, Rec, p. 811).

2- Incidents

2-1- Les retards

Il peut s'agir de l'arrivée tardive de plusieurs candidats en cas de grève des transports non annoncée ou de retards individuels alors que les sujets ont déjà été distribués.

A moins que la réglementation de l'examen ou du concours ne s'y oppose, le président du jury peut décider, soit de retarder le commencement de l'épreuve en fonction de la durée supplémentaire d'acheminement prévisible des candidats, soit de la reporter à une date ultérieure.

Pour des retards individuels, il lui appartient de permettre l'accès à la salle, selon qu'il est ou non compatible avec le bon déroulement de l'épreuve en cours.

2-2- Les fraudes ou tentatives de fraudes

L'article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur dispose :

a) En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ».

Les cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition. Dans les autres situations, et même si une tentative de fraude, voire un flagrant délit de fraude, sont établis, il paraît préférable de laisser composer les candidats incriminés dès lors qu'il a été possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude. Le responsable de la salle saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. La constatation des faits est indispensable car elle seule permettra de refuser l'admission du candidat (CE, 29 octobre 1990, *Université Paris Nord*, Rec, p. 299).

Le président du jury doit immédiatement saisir le président de l'université afin que celui-ci engage une procédure disciplinaire. Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire de l'université, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats. Le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude.

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacle à ce que soient engagées des poursuites pénales sur le fondement de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

3- Caractère public des épreuves orales

Le public peut assister aux épreuves orales d'un concours, ce qui garantit l'impartialité. Il appartiendra alors au jury et à son président de définir les conditions dans lesquelles des tiers pourront être présents (inscription préalable, limitation du nombre de personnes présentes...).

Il en va de même pour les examens sauf si la réglementation de l'examen prévoit que l'interrogation intervient à huis clos (soutenance de certaines thèses par exemple).

III- LA CORRECTION DES EPREUVES

1- Souveraineté du jury

Le jury délibère souverainement sur le fondement de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves dès lors qu'il ne commet ni erreur de droit (non respect de la réglementation du concours ou de l'examen), ni d'erreur matérielle lors de la comptabilisation des points (ajournement alors que le candidat remplissait les conditions pour être admis). Le juge s'interdit de discuter du bien fondé de l'appréciation portée sur les mérites des candidats (CE, 20 mars 1987, *Gambus*, Rec, p.100).

2- Egalité de traitement

Les candidats dans la même situation doivent être soumis aux mêmes règles (CE, 17 mars 1995 *Ministre de l'éducation nationale c/ Ranieri et Jouanneau*, Rec, p. 135). Le principe d'égalité entre les candidats admis à se présenter à un même examen ou un même concours doit être appliqué scrupuleusement.

Une différence de traitement entre les diverses catégories de candidats aux examens et concours est admise si celle-ci est justifiée par la situation différente dans laquelle se trouve les candidats (CE, 19 juillet 1991, *Etienne*, Rec, p. 294). Ainsi des aménagements doivent être prévus pour permettre à un candidat handicapé de composer dans les mêmes conditions de travail que les autres: accessibilité des salles de composition, mise à disposition d'un matériel spécifique, temps majoré notamment. Ces aménagements ne sauraient en aucun cas créer une inégalité au détriment des candidats valides (CE, 21 janvier 1991, *Mme Stichel*, Rec, p. 21).

Le jury ne doit tenir compte pour départager les candidats que de la seule valeur des épreuves. Tout soupçon avéré de partialité risque d'entacher les opérations du concours d'irrégularité et d'entraîner l'annulation de celui-ci (CE, 27 octobre 1965, *Ministre de l'éducation nationale c/ Sudaha et Lamas*, Rec, p. 557).

2-1- L'anonymat des épreuves des examens

Aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire (CE, 1^{er} avril 1988, *Jolivet*, Rec, p. 118). Si cette règle est introduite dans le règlement de l'examen ou si le jury se l'impose, elle doit alors être scrupuleusement respectée.

2- 2- L'anonymat des épreuves des concours

Les épreuves écrites d'un concours sont soumises au principe d'anonymat sauf si le règlement du concours l'écarte expressément (CE, 5 octobre 1962, *Sieur Hur*, Rec, p. 515).

La levée de l'anonymat des copies provoque l'annulation des épreuves en cause (CE, 27 juin 1969, *Sieur Tribouillier*, Rec, p. 347). Quant au candidat qui porte sur sa copie, son nom ou tout signe permettant de l'identifier, il est exclu du concours (CE, 20 février 1985, *Fontaine*, Rec, p. 52).

3- Correction des copies

L'appréciation des jurys ne porte que sur la valeur des épreuves.

Aucune règle n'oblige le correcteur à justifier la note en annotant la copie. Le jury n'est en effet nullement tenu de motiver les décisions prises lors des délibérations (CE, 22 juin 1992, *De Lartigue*, Rec, tabl, p. 679).

La double correction n'est obligatoire que si le règlement des examens ou la réglementation du concours l'impose (CE, 10 mars 1995, *Lajonchère*, n° 149229). Le non respect de la double correction, imposée par le règlement ou décidée par le jury, est irrégulier. Enfin, deux correcteurs ne sauraient appliquer, sous peine de méconnaître le principe d'égalité entre les candidats, deux échelles de notation substantiellement différentes (CE, 27 mai 1987, *Mme Lombardi-Sauvan*, Rec, p.185).

La perte ou la destruction des copies oblige à organiser de nouveau les épreuves en cause et est de nature à engager la responsabilité de l'organisateur de l'examen ou du concours.

IV- LA PROCLAMATION DES RESULTATS

1- Délibération du jury

1-1- Règles communes

Le jury est compétent pour harmoniser les notes proposées par les correcteurs. En cas de pluralité de correcteurs pour une épreuve, le jury peut procéder à une péréquation des notes et il doit le faire en cas de différences substantielles de notation. Le jury peut procéder, pour sauvegarder l'égalité entre les candidats aux différentes épreuves d'option, à une compensation des notes même si le règlement de l'épreuve ne l'a pas prévu (CE, 6 novembre 1981, *Foumié*, Rec, p. 405).

La délibération a lieu en séance non publique, en la seule présence des membres du jury. La délibération du jury n'est pas soumise à obligation de motivation.

Lors des délibérations, l'ensemble des membres du jury doit être présent. Les délibérations sont viciées en cas:

- d'absence sans motif légitime d'un membre du jury (CE, 5 février 1960, *Premier ministre c/ sieurs Jacquin-Pentillon et Freynet*, Rec. p. 86);
- de non-désignation des membres du jury par le président d'université conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation (CE, 6 mars 1998, *Dubois*, n° 128051);
- d'absence d'un professionnel si la réglementation relative à l'examen en prévoyait la présence (CE, 12 juin 1987, *Mlle Thières*, n° 71392).

1-2- Examens

La réglementation des examens peut apporter certaines précisions concernant la composition des jurys. Ainsi, elle peut prévoir que les délibérations se poursuivent malgré l'absence de certains membres et instaurer un quorum à partir duquel la délibération du jury sera valide.

Un jury d'examen ne peut légalement, après une délibération proclamant les résultats des épreuves, procéder à une appréciation supplémentaire des mérites d'un candidat et formuler des propositions nouvelles (CE, 17 juin 2005, *Mme Bereza*, n° 253800, sera mentionné aux tables du recueil Lebon).

En revanche, un jury d'examen s'étant à tort estimé lié par les notes éliminatoires mises à certains candidats par un correcteur et ayant ainsi méconnu sa propre compétence peut légalement délibérer à nouveau du sort de ces candidats et les proclamer reçus (CE, 30 juin 1978, *Mme Foussard-Blanpin*, Rec, p. 287)

1-3- Concours

Un membre du jury qui s'est absenté ne peut plus participer aux délibérations (CE, 29 avril 2002, *Melle Marand*, Rec, Tab, p. 760).

La délibération du jury aboutit à l'établissement d'une liste unique de classement par ordre de mérite. S'il estime que le niveau des candidats est insuffisant, le jury peut décider de ne retenir dans la liste d'admission qu'un nombre de candidats reçus inférieur à celui des places mises au concours voire de n'en retenir aucun.

2- Publicité des délibérations

En l'absence de règles imposant des modalités de proclamation des résultats, l'autorité organisant le concours ou l'examen est libre de choisir le mode de diffusion des résultats (télématique, électronique, affichage, etc.) Une notification individuelle des résultats à chacun des candidats ainsi qu'une publicité suffisante aux tiers sont nécessaires pour faire courir les délais de recours contentieux (CE, 27 mars 1987, *M. Simon*, Rec, p. 108) et assurer la sécurité juridique de ces résultats.

La publication par serveur télématique d'une liste de candidats admissibles à un concours n'a pas été considérée comme une mesure de publicité suffisante susceptible de faire courir les délais de recours à l'égard des tiers (CE, 18 février 1994, *Ministre de l'éducation nationale c/ Wrobel*, Rec, Tab, p. 770).

Seule la délibération du jury est créatrice de droit et est susceptible d'être contestée (CE, 2 mars 1960, *Picard*, Rec, p. 161). Le procès-verbal doit être daté et signé par le président du jury qui l'arrête dans sa forme définitive. Le document affiché ne doit comporter aucune rature non contresignée par le président du jury.

Si une erreur matérielle dans le report des notes a conduit le jury à déclarer admis une étudiante, il appartient au seul jury de rectifier cette erreur et de procéder à une nouvelle délibération dans sa formation complète (CE, 29 juillet 1983, *Meziani*, Rec, p. 348). Toutefois, cette dernière n'est possible que dans un délai de quatre mois au plus et uniquement dans le but de corriger une irrégularité ou une erreur (CE, 26 octobre 2001, *Temon*, Rec, p. 497). Au-delà de ce délai, à l'exception du cas de fraude imputable à l'intéressé (CE, 17 juin 1956, *Silberstein*, Rec, p. 334), la délibération ne peut être modifiée que dans un sens favorable au candidat et sur sa seule demande.

Une nouvelle délibération n'est pas nécessaire pour corriger les erreurs matérielles que l'administration a commises en reproduisant la délibération du jury.

3- Communication des copies

Les copies d'examen ou de concours sont des documents administratifs et doivent être communiquées aux candidats qui le demandent (CE, 8 avril 1987, Ullmo, Rec, p. 143). Ce droit n'est ouvert aux candidats qu'en ce qui concerne leurs propres copies. Il s'exerce soit par consultation directe, soit par remise d'une photocopie contre paiement des frais correspondants.

Seules les notes définitives attribuées par le jury sont communicables, les notes provisoires avant péréquation étant considérées comme des documents inachevés. Les grilles de correction et les critères d'appréciation retenus par le jury ne sont pas non plus communicables. Dans le cas où des appréciations seraient portées par le jury sur un document, il y a lieu de le communiquer.

S'agissant de la conservation des copies, aucun texte n'impose de conserver l'intégralité des dossiers de l'ensemble des concours et examens organisés par l'administration. Les copies non retenues pour l'échantillonnage prévu aux archives sont détruites en règle générale un an après la notification des résultats.

Il est recommandé, à l'issue du concours ou de l'examen de proposer aux candidats qui le souhaitent une rencontre avec le jury.

4- Délivrance des titres et diplômes à l'issue des examens

L'article L. 613-1 du code de l'éducation rappelle que l'Etat a le monopole de la collation des grades et titres universitaires. Ce monopole n'existe que pour les diplômes nationaux et les grades (licence, master, doctorat) et titres dont la liste est fixée par décret.

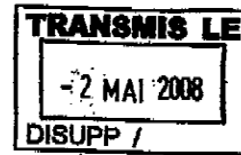
En cas de contestation de la note, et sauf erreur de droit, faits matériellement inexacts ou irrégularité ayant affecté l'un ou l'autre des éléments de la procédure, le président de l'université ne peut refuser la délivrance du diplôme à un candidat déclaré reçu par le jury.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme doit être fournie au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. Il est impératif que la délivrance du diplôme définitif intervienne dans un délai inférieur à six mois (circulaire n°2000- 033 du 1^{er} mars 2000 précitée).

ANNEXE 2 :



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Paris le 21 AVR. 2008

Direction générale
de l'enseignement
supérieur

Service
du pilotage et des
contrats

Sous-direction
de la performance et
des moyens

Bureau
de la réglementation
et des statuts

DGES C2-4/FB/

n° 802562

Affaire suivie par
François Brissy

Téléphone

01 55 55 64 60

Télécopie

01 55 55 70 03

Mél.

francois.brissy

@education.gouv.fr

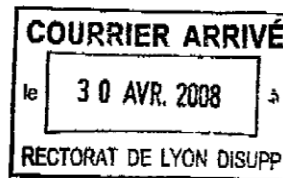
110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP



La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur



S/c de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie
Chanceliers des universités

Objet : Pratiques religieuses et modalités de contrôle des connaissances.

Mon attention a été appelée sur la situation des étudiants qui rencontrent des difficultés dans leurs études pour concilier leurs pratiques religieuses et leurs présences aux épreuves de contrôles obligatoires qui se déroulent certains jours de fêtes religieuses, dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Aux termes de l'article L. 141-6 du code de l'éducation « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* ». En pratique, la mise en œuvre du principe de laïcité se traduit simultanément par la reconnaissance, à ses usagers, de la liberté de conscience et de manifestation de leur foi dans les conditions prévues à l'article L. 811-1 du même code et par un devoir de neutralité imposé aux enseignants et à l'administration.

Néanmoins, l'expression de cette liberté connaît les limites fixées par le deuxième alinéa de l'article L. 811-1 précité qui dispose qu'elle s'exerce « *dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* ».

Il vous appartient de concilier l'exercice par les étudiants de cette liberté religieuse et les obligations inhérentes aux formations dispensées dans votre établissement suivant les points exposés ci-après.

1. Calendrier des fêtes religieuses

Vous trouverez, ci-joint, la circulaire relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2008.

PJ : 1

CPI : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Ce calendrier n'est qu'indicatif. Vous pouvez toujours accorder une autorisation d'absence à un agent pour participer à une fête ou une cérémonie religieuse à la condition que cette absence soit compatible avec le fonctionnement normal du service et dans le respect de l'ordre public dans l'établissement.

Cette règle n'est transposable aux étudiants que pour les cours ou travaux pratiques dont la présence obligatoire est requise par le règlement pédagogique correspondant.

2. Fixation des dates d'examen

2/3

La fixation des dates d'examen relève de l'autonomie administrative et pédagogique des établissements publics d'enseignement supérieur. Ces dates relèvent de simples mesures d'organisation du service et doivent être fixées par une décision du chef d'établissement.

Si en application de l'article L. 141-6 du code de l'éducation, le principe de laïcité s'impose au service public de l'enseignement supérieur, l'administration de l'établissement doit s'efforcer de permettre le libre exercice du culte et tenir compte, dans la mesure du possible, des exigences liées à l'exercice des convictions religieuses, notamment lors de l'élaboration du calendrier des examens.

Pour autant, il résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat (Assemblée, 14 avril 1995, *Koen*, Rec. p. 169) que si, pour des raisons liées à l'organisation des cours et aux contraintes afférentes aux études poursuivies, un examen ne peut être organisé qu'un jour déterminé, la circonstance que la date retenue coïncide avec une fête religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de l'administration. L'administration n'est donc pas tenue de modifier cette date.

A cet égard, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité estime qu'il n'y a pas de droit absolu des étudiants à ce que l'organisation des cours ou des examens soit aménagée pour tenir compte d'obligations religieuses.

Je vous saurais gré de bien vouloir vous conformer à ces dispositions en vérifiant notamment que ces examens ne peuvent être organisés un autre jour.

3. Un examen au cas d'espèce, exemple : les universités

A défaut de pouvoir aménager le calendrier des examens universitaires, plusieurs solutions ont été avancées pour ne pas déclarer un étudiant défaillant pour un motif d'empêchement religieux.

L'attribution d'une note zéro non éliminatoire ne me semble pouvoir être préconisée dans tous les cas.

En effet, les articles L. 613-1 et L. 711-1 du code de l'éducation confèrent aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel une autonomie pédagogique pour déterminer, dans le respect de la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances. Celles-ci doivent être arrêtées « *au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année.* »

Un règlement des examens universitaires peut donc fixer des notes éliminatoires qui peuvent en outre être supérieures à la note zéro.

De même, le fait d'être excusé à une épreuve ne saurait recouvrir tous les cas de figures.

Ainsi, un établissement pourrait prévoir, au titre des modalités de contrôle des connaissances, qu'une unité d'enseignement ne puisse pas être obtenue sans la moyenne à une épreuve. Il appartient cependant à chaque établissement de fixer pour un semestre ses propres règles de compensation entre ces différentes unités d'enseignement.

Enfin, je vous précise qu'une session spéciale d'examen ne saurait être organisée pour un nombre limité de candidats. L'égalité de l'ensemble des candidats devant l'examen et surtout le respect de l'anonymat des copies, lorsque la réglementation l'a prévu, ne pourraient alors être assurés.

3/3

Je vous invite à diffuser auprès de vos services et des usagers du service public de l'enseignement supérieur ces éléments et à appliquer les mesures appropriées dans le respect du principe de laïcité et des modalités de contrôle des connaissances en vigueur.

Cette note s'inscrit dans le cadre de la *Charte de la laïcité dans les services publics* qui rappelle aux agents publics comme aux usagers des services publics, quels sont leurs droits et leurs devoirs pour contribuer à leur bon fonctionnement et expose le cadre tracé par notre droit pour y assurer le respect du principe républicain de laïcité, les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique. Cette charte vous a été transmise par note DGES C2-4 n°703144 en date du 15 mai 2007

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur


Bernard SAINT-GIRONS